

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent article, les parties peuvent convenir de modifier les annexes existantes ou d'en ajouter de nouvelles au moyen d'un échange de notes diplomatiques. Ces modifications entrent en vigueur selon les modalités convenues par l'échange de notes diplomatiques.

6. Après la résiliation du présent accord, chaque partie maintient la validité des agréments de navigabilité, des agréments environnementaux ou des certificats délivrés au titre du présent accord avant sa résiliation, sous réserve du maintien de leur conformité avec la législation et la réglementation de cette partie.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé le présent accord.

**FAIT**, en double exemplaire à Prague, le six mai deux mille neuf, en langues anglaise, française, allemande, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

**POUR LE CANADA**

**Stephen Harper**

**POUR LA COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE**

**Mirek Topolánek**

**José Manuel Barroso**